

PROGRAMME : Aide au fonctionnement pour les organismes de formation en art 2025-2026

Afin d’obtenir de l’aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s’engage à respecter les conditions suivantes :

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE doit : 1) utiliser l’aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l’Annexe A); 2) obtenir l’autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d’aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d’autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois, règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu’il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l’ensemble des informations requises afin d’assurer la reddition de comptes relative à l’aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l’aide financière octroyée ou à l’évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l’approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. c) La présente convention ne constitue d’aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir. d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l’objet de l’aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.
2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE	a) Éviter toute situation mettant en conflit l’intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier la convention d’aide financière. Cette présente clause ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application des présentes conditions d’octroi de l’aide financière. b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l’occasion de l’exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu de l’octroi de l’aide financière. c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.
3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l’aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans. b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l’utilisation de l’aide financière, et ce, jusqu’à trois (3) ans après la réalisation de l’objet de l’aide financière ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu’elle ou il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l’un des motifs suivants :

¹ Les règles de visibilité gouvernementales se retrouvent à l’adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l’un ou l’autre des termes, l’une ou l’autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d’une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l’avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis par le BÉNÉFICIAIRE. c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu’à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention. e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s’applique alors. f) Le MINISTRE se réserve le droit d’exiger le remboursement total ou partiel de l’aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation. g) Le fait que le MINISTRE n’exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
--	--

5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l’aide financière octroyée doit faire l’objet d’un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du présent document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d’annonce et expirent six (6) mois après la fin de la portée de l’aide financière. Demeure en vigueur, malgré la fin de l’application des présentes conditions et quelle qu’en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s’appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l’aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d’aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : ←

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j’atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : ←

Par : 

Signature

←

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

←

Titre

ANNEXE A

Programme Aide au fonctionnement pour les organismes de formation en art 2025-2026

Contexte

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer à la vitalité, à la transmission, à l'accessibilité et au rayonnement de la culture, et de participer au déploiement du plein potentiel de la jeunesse québécoise. Le Ministère considère les milieux de la culture et des communications comme des partenaires clés pour réaliser sa mission. Son action se situe, entre autres, dans le domaine de la formation artistique.

Le gouvernement du Québec soutient la formation en art depuis la fin des années 1970 à l'aide de plusieurs interventions ministérielles. Relevant directement des fonctions et pouvoirs du ministre (Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, article 10), ce soutien de la formation artistique est inscrit directement dans la mission du Ministère, un mandat qui d'ailleurs a été réitéré dans la Politique culturelle du Québec de 2018.

Raison d'être

Le développement du talent artistique est tributaire d'une offre de formations et de programmes éducatifs qui permettent sa découverte, son émergence et son épanouissement. Dans certaines disciplines, comme la danse, la musique et les arts du cirque, des filières de formation complètes et cohérentes doivent assurer le cheminement vers l'excellence dès le plus jeune âge. Dans d'autres disciplines, comme la littérature, le théâtre, l'humour, les arts visuels ou les métiers d'art, la formation relève plutôt de l'enseignement supérieur. Dans un cas comme dans l'autre, les artistes et les travailleurs culturels doivent pouvoir accéder à des formations leur permettant d'améliorer leurs compétences, de les adapter, de les consolider ou d'en acquérir de nouvelles. À cette fin, le gouvernement du Québec compte sur la présence d'organismes de formations en arts qui permettent une réponse adaptée à ces besoins par la qualité et la cohérence des formations et des services qu'ils offrent. Par le programme Aide au fonctionnement pour les organismes de formation en art (PAFOFA) le Ministère offre aux artistes et aux travailleurs culturels l'accès à un continuum cohérent de formation professionnelle en art et il aide ces organismes à continuer d'offrir ces formations et ces services.

Le PAFOFA soutient le développement d'un continuum de formation professionnelle en art, essentiel pour les artistes du Québec. Il permet l'accès à des formations adaptées aux besoins des différentes disciplines artistiques, favorisant l'acquisition, l'amélioration et la consolidation des compétences à chaque étape de la formation artistique.

Parmi les principales réalisations du programme, on distingue :

- Le renforcement des parcours de formation : le PAFOFA soutient la structuration de filières de formation cohérentes, permettant aux artistes de progresser de manière continue vers l'excellence dans leur discipline.
- Le soutien à l'écosystème culturel : En facilitant l'accès à la formation continue, le PAFOFA contribue à la compétitivité et à la pérennité des professionnels du milieu culturel, renforçant l'ensemble du secteur artistique.

Ainsi, le PAFOFA joue un rôle clé dans la formation des artistes du Québec, en soutenant l'adaptation et le développement des compétences professionnelles.

Le PAFOFA permet au Ministère de remplir son rôle dans le secteur de l'éducation et de la formation en soutenant, selon certaines conditions, des organismes qui font partie d'un continuum de formation artistique, allant de la simple pratique d'un loisir à la formation d'une relève d'excellence.

VOLETS

Le programme comporte deux volets qui se distinguent selon les disciplines considérées.

Volet 1

Le volet 1 regroupe les arts du cirque, la danse classique et contemporaine et la musique classique, soit les disciplines qui demandent de suivre une formation dès le plus jeune âge et en mode continu afin de pouvoir les pratiquer sur une base professionnelle.

Le **sous-volet 1.1** du programme est réservé aux organismes qui constituent les bases de la filière de formation, c'est-à-dire les écoles de formation en art, les camps artistiques et les maîtrises;

Le **sous-volet 1.2** du programme est réservé aux organismes qui consolident les bases de la filière de formation, c'est-à-dire les orchestres de jeunes.

VOLET 2

Le volet 2 regroupe l'art dramatique, le cinéma et l'audiovisuel, la création littéraire, la création musicale populaire, humour et métiers d'art, soit des disciplines dont l'apprentissage s'effectue en dehors d'une filière de formation reconnue.

Le **sous-volet 2.1** du programme est réservé aux organismes donnant une formation postsecondaire, c'est-à-dire les écoles de formation en art dramatique, cinéma et audiovisuel, humour et métiers d'art.

Le **sous-volet 2.2** est réservé aux organismes donnant une formation en loisir, c'est-à-dire les écoles de formation et camps artistiques en art dramatique, en création littéraire et en création musicale populaire.

OBJECTIFS

Pour les disciplines artistiques dont il fait l'objet, le programme a pour objectifs de :

- Maintenir ou améliorer la qualité des formations (la qualité inclut, le cas échéant, la santé et la sécurité des personnes);
- Maintenir ou améliorer l'accessibilité à des formations;
- Maintenir ou augmenter la participation à des formations;
- Contribuer à la santé financière des organismes de formation en art.

Le financement des organismes du volet 1, soit les organismes de formation en art offrant des formations dans les disciplines des arts du cirque, de la danse classique ou contemporaine et de la musique classique vise également à :

- Maintenir ou améliorer la consolidation et la cohérence des filières de formation.

Le financement d'écoles supérieures d'art du volet 2.1 vise également à :

- Maintenir ou améliorer leur offre de services professionnels à leurs finissants et aux artistes professionnels en exercice.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**Répondre aux critères d'admissibilité ne constitue pas une garantie de financement et n'entraîne aucune obligation pour le Ministère.*

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le programme s'adresse aux organismes sans but lucratif :

- qui ont leur siège social au Québec et qui y effectuent la majorité de leurs activités;
- qui sont en activité depuis au moins deux ans;
- qui présentent des états financiers équilibrés;
- qui génèrent des revenus de diverses sources publiques et privées;
- qui possèdent une politique en matière de harcèlement.

Ne sont pas admissibles au programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits à ce registre;
- Les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Les demandeurs sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- Les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS SOUS-VOLETS

SOUS-VOLET 1.1

Le sous-volet 1.1 du programme est réservé aux organismes de formation en art qui constituent les bases de la filière de formation et :

- qui appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :
 - o écoles de formation en art;
 - o camps artistiques d'envergure régionale, québécoise ou internationale;
 - o maîtrises;
- qui ont pour mission de donner de la formation dans les disciplines suivantes :
 - o arts du cirque;
 - o danse classique ou contemporaine;
 - o musique classique;

- qui, dans le cas des écoles de formation en art d'envergure locale, s'inscrivent dans une filière de formation, en partenariat avec les écoles soutenues par le Ministère qui donnent de la formation postsecondaire ou qui confirment leur intérêt à s'y inscrire en faisant état des démarches entreprises à cette fin;
- qui, dans le cas des écoles de formation en art, donnent des cours sur une période minimale de 24 semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel;
- qui, dans le cas des camps artistiques, offrent des sessions de formation pendant un minimum de quatre semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel et offrent un hébergement à leurs participants;
- qui, dans le cas des maîtrises, sont composées majoritairement de jeunes âgés de moins de 18 ans et donnent des cours et des répétitions sur une période minimale de 24 semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel.

Ne sont pas admissibles au sous-volet 1,1 du programme :

- les écoles de danse et de musique d'envergure locale situées dans les agglomérations de Québec et de Montréal;
- les camps artistiques d'envergure locale ou dont la gestion administrative et la gestion financière sont assurées par une école de formation en art.

SOUS-VOLET 1.2

Le sous-volet 1.2 du programme est réservé aux organismes de formation en art qui constituent les bases de la filière de formation et :

- qui appartiennent à la catégorie des orchestres de jeunes (symphoniques ou à cordes);
- qui ont pour mission de donner de la formation dans la discipline de la musique classique;
- qui sont composés d'au moins 15 musiciens, dont la majorité est âgée de 12 à 25 ans, et qui tiennent des répétitions sur une période minimale de 24 semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel.

Ne sont pas admissibles au sous-volet 1.2 du programme :

- les orchestres de jeunes relevant d'établissements d'enseignement du réseau de l'éducation, ce qui inclut les écoles publiques et privées des réseaux francophone et anglophone offrant une éducation préscolaire ou un enseignement primaire et secondaire, ainsi que tous les établissements d'enseignement postsecondaire publics et privés.

SOUS-VOLET 2.1

Le sous-volet 2.1 du programme est réservé aux organismes de formation postsecondaire en art :

- qui appartiennent à la catégorie des écoles de formation en art d'envergure québécoise, pancanadienne ou internationale;
- qui ont pour mission de donner de la formation dans les disciplines suivantes :
 - o art dramatique (incluant la comédie musicale);
 - o cinéma et audiovisuel;
 - o humour;
 - o métiers d'art;
- qui, dans le cas des écoles de formation en art, donnent des cours sur une période minimale de 24 semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel.

SOUS-VOLET 2.2

Le sous-volet 2.2 du programme est réservé aux organismes de formation en loisir en art :

- qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
 - o écoles de formation en art d'envergure locale;
 - o camps artistiques;
- qui ont pour mission de donner de la formation dans les disciplines suivantes :
 - o art dramatique (incluant la comédie musicale);
 - o création littéraire;
 - o création musicale populaire;
- qui, dans le cas des écoles de formation en art, donnent des cours sur une période minimale de 24 semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel;
- qui, dans le cas des camps artistiques, offrent des sessions de formation pendant un minimum de quatre semaines, consécutives ou non, au cours de leur exercice financier annuel et offrent un hébergement à leurs participants.

Ne sont pas admissibles au sous-volet 2,2 du programme :

- les écoles de formation et les camps en interprétation de la musique populaire.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne au moyen d'un formulaire accessible dans di@pason et elle est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DEMANDÉES

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements suivants sur l'organisme :

- La planification financière annuelle ou pluriannuelle, selon le cas, en vue de l'accomplissement de la mission et de la réalisation du plan d'action;
- La description de la structure organisationnelle;
- La liste des employés (personnel administratif, enseignant et de soutien) avec le poste qu'ils occupent;
- La provenance des participants ou des élèves inscrits;
- Les dates ou périodes d'ouverture et de fermeture officielles des activités de formation telles qu'elles sont indiquées sur le site Web ou dans la documentation accessible au public;
- Le rapport annuel d'activités le plus récent;
- Les états financiers les plus récents, dûment adoptés par une résolution du conseil d'administration;
- Les services comptabilisés et exemptions de taxes, le cas échéant;
- Les partenariats développés avec les acteurs du milieu;
- Le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- Toute information pertinente permettant d'appuyer sa demande (utiliser le formulaire État de situation).

INFORMATIONS DEMANDÉES SPÉCIFIQUEMENT POUR LE VOLET 1

Pour les demandes présentées dans le cadre du volet 1, le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements suivants sur l'organisme :

- Le nombre d'inscriptions pour la dernière année complète, par niveau d'études, par programme, par ensemble musical ou par session de formation;
- Les services offerts à l'intention des écoles d'envergure locale et les écoles d'envergure locale qui en ont bénéficié si le demandeur est une école donnant une formation postsecondaire;
- Le nombre d'élèves suivant un programme externe si le demandeur est une école d'envergure locale;
- Les services offerts par des écoles donnant une formation postsecondaire dont il a bénéficié si le demandeur est une école d'envergure locale.

INFORMATIONS DEMANDÉES SPÉCIFIQUEMENT POUR LE VOLET 2

Pour les demandes présentées dans le cadre du volet 2, le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements suivants sur l'organisme :

- Les initiatives permettant de joindre de nouveaux publics;
- Les efforts entrepris pour soutenir l'insertion professionnelle des finissants et la formation continue des professionnels en exercice (si le demandeur est une école donnant une formation postsecondaire).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au cours de l'analyse de sa demande, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprises ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :

- en informer le Ministère en identifiant chacune d'elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus, des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - o sont documentées formellement par un contrat ou par une entente écrite;
 - o font l'objet d'une divulgation par l'entremise de notes aux états financiers, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif;
 - o sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles, à la demande du Ministère, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

SÉLECTION DES DEMANDES

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

L'évaluation de la demande est faite par le Ministère, qui, au besoin, peut recourir à des expertises externes qui ne sont pas en conflit d'intérêt réel ou apparent avec la demande.

CRITÈRES GÉNÉRAUX

La demande d'aide au fonctionnement est évaluée d'après :

- la situation financière du demandeur et la diversification de ses sources de financement;
- la gestion de ses ressources et la structure de son organisation eu égard à ses activités et au partage des responsabilités;
- l'interaction de l'organisme avec son milieu et dans son secteur d'intervention;
- la nature et la qualité de la formation qu'il offre, en lien avec les qualifications, les compétences et la carrière des enseignants;
- la qualité des locaux qu'il occupe et des équipements dont il dispose pour la réalisation de sa mission;
- le développement de partenariats avec le milieu.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU VOLET 1

Une demande présentée dans le cadre du volet 1 est également évaluée d'après :

- son intégration dans la filière de formation établie selon la discipline considérée, s'il s'agit d'une école;
- les activités de soutien qu'il propose pour le cheminement des élèves dans la filière de formation ou, le cas échéant, de soutien à l'insertion professionnelle de ses finissants et à la formation continue des professionnels en exercice;
- son importance stratégique en matière d'accessibilité à la formation en art sur le territoire qu'il dessert.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU VOLET 2

Une demande présentée dans le cadre du volet 2 est également évaluée d'après :

- les activités de soutien qu'il propose pour :
 - o faciliter l'intégration professionnelle de ses finissants (volet 2.1);
 - o soutenir la formation continue des professionnels en exercice.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

MODALITÉS GÉNÉRALES

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce programme et ainsi le versement de l'aide financière afférente sont tributaires des crédits votés par l'Assemblée nationale. De plus, le calcul de l'aide financière tient compte du volume de demandes jugées admissibles².

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A6.001).

RÈGLES DU CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

MONTANT DE BASE

Le montant de l'aide financière accordée annuellement aux organismes sélectionnés est constitué d'un montant de base, déterminé par les performances des organismes en lien avec les indicateurs suivants :

- l'envergure de l'organisme (locale, régionale, québécoise, pancanadienne ou internationale);
- la discipline de l'organisme;
- la taille de l'organisme (notamment, revenus, masse salariale, nombre de jours de formation et nombre d'inscriptions);
- le niveau d'éloignement des grands centres;
- le nombre de partenariats;

² Advenant un volume de demandes élevé, le principe de desserte territoriale est pris en compte dans l'attribution des subventions.

- la santé financière de l'organisme.

CALCUL D'UN MONTANT ADDITIONNEL (VOLETS 1.1 ET 1.2)

Pour les volets 1.1 et 1.2, le montant de l'aide financière accordée est également constitué d'un montant additionnel, déterminé par :

- l'acquittement du mandat;
- la contribution de l'organisme à la filière de formation (notamment, niveau des sessions de formation, programmes externes offerts en collaboration avec une école de formation postsecondaire reconnue par le Ministère, programme arts-études, camp de jour ainsi que services offerts aux diplômés et aux professionnels en exercice).

CALCUL D'UN MONTANT ADDITIONNEL (VOLETS 2.1 ET 2.2)

Pour les volets 2.1 et 2.2, le montant de l'aide financière accordée est également constitué d'un montant additionnel, déterminé par :

- l'acquittement du mandat;
- l'offre de services (notamment, nombre d'inscriptions à la formation loisir ainsi que les services offerts aux diplômés et aux professionnels en exercice);
- le nombre d'initiatives permettant de joindre de nouveaux publics.

RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles au programme.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses suivantes, directement imputables à la mission de l'organisme :

- les coûts associés aux salaires et charges sociales des enseignants, du personnel de soutien et du personnel administratif (avantages sociaux compris);
- les coûts associés aux activités connexes en lien avec la mission pour laquelle l'organisme est soutenu dans ce programme (hébergement, bibliothèque, cafétéria, spectacles, expositions et salons de métiers d'art);
- Les coûts associés à l'activité principale, aux activités courantes et aux activités connexes de l'organisme;
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- les coûts d'achat et de maintenance de matériel ou d'équipement;
- les frais d'études et d'expertise-conseil;
- les frais de sous-traitance;
- les frais de représentation et de promotion;
- les frais de déplacement (lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- Les frais associés aux technologies de l'information, incluant l'adaptation numérique et la gestion numérique (site Web, médias sociaux, etc.).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles toutes les dépenses non directement liées à la mission de l'organisme, incluant :

- Les contraventions et frais juridiques, les frais afférents à des condamnations;

- Les frais pour des infractions civiles ou criminelles;
- Les dépenses donnant droit à un crédit d’impôt remboursable par le Québec;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

SEUILS DE FINANCEMENT

Bien que l’aide financière totale accordée annuellement puisse atteindre 90% des dépenses admissibles, elle est régie par des plafonds d’aide financière déterminée selon les sous-volets.

Sous-volet 1.1	Organismes qui constituent les bases de la filière de formation	1 000 000 \$
Sous-volet 1.2	Organismes qui consolident les bases de la filière de formation	60 000 \$
Sous-volet 2.1	Organismes donnant de la formation postsecondaire	1 000 000 \$
Sous-volet 2.2	Organismes donnant de la formation en loisir	60 000 \$

VERSEMENTS DE L’AIDE FINANCIÈRE

La subvention comprend deux versements :

- le premier, versé au début de l’année financière gouvernementale (après le 1^{er} avril), représente un maximum de 75 % de l’aide;
- le second, transmis après que le Ministère aura reçu et analysé la reddition de comptes de l’organisme pour l’année précédente, représente un minimum de 25 % de l’aide.

MESURES DE CONTRÔLE

Chaque organisme subventionné doit produire une reddition de comptes annuelle au plus tard trois (3) mois après la fin de chacun de ses exercices financiers. Cette reddition de comptes comprenant obligatoirement les documents suivants :

- le bilan et le rapport annuel des activités de l’organisme;
- la description des résultats des indicateurs de suivi;
- la description des résultats obtenus et leur évaluation au regard des objectifs convenus;
- un rapport d’utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins desquelles elles étaient destinées;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

Ce rapport est accompagné des états financiers de l’organisme. Les états financiers du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d’administration et dûment signé par une administratrice ou par un administrateur doit comprendre les états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c’est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ces états financiers doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale, municipale, sociétés d’État, etc.). Ce rapport doit être signé par une ou un professionnel en exercice et prendre la forme :

- d’un rapport de l’auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d’aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
- d’un rapport de mission d’examen, lorsque le cumul d’aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
- d’un rapport de mission de compilation, lorsque le cumul d’aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$.

Le rapport annuel doit aussi faire état de toute modification ou précision relative à l’information fournie par l’organisme dans sa demande d’aide financière pour les années couvertes par la convention d’aide financière, notamment en ce qui concerne son programme d’activités et son budget.

À la fin de chaque année financière, le degré de réalisation des attentes est évalué, et l’organisme subventionné est tenu de présenter, pour l’année suivante, des prévisions budgétaires détaillées adoptées par son conseil d’administration.

Évaluation ou bilan de la norme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026. Un bilan des résultats du programme sera réalisé et transmis au plus tard le 30 novembre 2025, au Secrétariat du Conseil du trésor, suivant son approbation par le Ministère.

ANNEXE I

LEXIQUE SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION EN ART

École d'envergure locale : École de formation en art n'offrant pas de formation postsecondaire.

École supérieure d'art : école dispensant une formation postsecondaire.

Filière de formation : Succession ordonnée de niveaux de formation permettant à une personne d'acquérir à partir d'un jeune âge les compétences physiques et artistiques requises en vue d'exercer, à la fin de sa formation, une activité ou une carrière professionnelle.

Maîtrise : Institution permettant aux jeunes d'âge préscolaire, primaire ou secondaire de recevoir une éducation musicale complète incluant l'apprentissage du chant, de matières théoriques, d'initiation au répertoire classique et souvent, mais pas obligatoirement, d'un instrument de musique.

Partenariat : Associations développées par l'organisme de formation en art avec d'autres organismes culturels ou des instances du milieu par la participation à des activités par l'offre de services. Le partenariat peut être de nature économique, financière, sociale, culturelle ou artistique.

Programme externe : Programme de formation élaboré par une école soutenue par le ministère de la Culture et des Communications offrant une formation postsecondaire en arts du cirque, en danse ou en musique (en incluant le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec) et destiné à des clientèles externes.

Services offerts aux écoles d'envergure locale : Services qui contribuent au développement de la filière de formation dans les disciplines du volet 1.1. Ils sont offerts par des écoles donnant de la formation postsecondaire et sont destinés aux écoles d'envergure locale. Ces services incluent les classes de maître, la formation continue des enseignants, l'évaluation des compétences des élèves et le conseil pédagogique et technique.

Services offerts aux diplômés et aux professionnels en exercice : Services offerts par les écoles donnant une formation postsecondaire aux finissants et aux professionnels en exercice. Ces services incluent l'insertion professionnelle, la contribution en services à des projets artistiques et le prêt de locaux.

Annexe II — Indicateurs

Maintenir ou améliorer la qualité des formations (la qualité inclut la santé et la sécurité des personnes)	• Nombre moyen d’années d’expérience du corps professoral en enseignement de leur discipline • Proportion du corps professoral ayant exercé sa discipline en tant qu’artiste professionnel pendant la dernière année
Maintenir ou améliorer l’accessibilité à des formations	• Nombre de programmes de formation offerts par des écoles supérieures d’art d’envergure québécoise, pancanadienne ou internationale (cumulatif et pour chaque école) • Nombre de formations préparatoires ou de loisir offerts par les écoles d’envergure locale (cumulatif et pour chaque par école) • Nombre de semaines d’activités musicales des orchestres de jeunes (cumulatif et pour chaque orchestre de jeunes) • Nombre de semaines d’activités musicales des maîtrises (cumulatif et pour chaque maîtrise) • Nombre de sessions de formation et nombre de jours moyen par session (cumulatif et pour chaque camp artistique)
Maintenir ou augmenter la participation à des formations	• Nombre d’inscriptions aux programmes de formation postsecondaire offerts par les écoles supérieures d’art • Nombre d’inscriptions à des formations préparatoires ou de loisir par les écoles d’envergure locales et les écoles supérieures d’art • Nombre d’inscriptions à des formations offertes par les écoles d’envergure locales et par les écoles supérieures d’art dans le cadre d’un programme arts-études • Nombre d’inscriptions à des camps artistiques • Nombre de musiciens et de chanteurs âgés de 17 ans et moins dans les orchestres de jeunes et les maîtrises
Contribuer à la santé financière des organismes de formation en art	• Part des revenus totaux de l’organisme supérieurs à ses dépenses, exprimée en %. (stabilité financière des organismes soutenus) • Part de la contribution du soutien financier du Ministère sur les revenus totaux de l’organisme
Maintenir ou améliorer la consolidation et la cohérence des filières de formation.	• Nombre de diplômés des programmes de formation postsecondaire offerts par les écoles supérieures d’art • Proportion d’écoles supérieures d’art offrant des programmes et des services aux écoles d’envergure locale qui donnent une formation dans la même discipline
Maintenir ou améliorer leur offre de services professionnels à leurs finissants et aux artistes professionnels en exercice.	• Volume et description de l’offre de services des écoles supérieures d’art aux finissants et aux artistes professionnels.